



ARRETE N° 25.008

Permanent réglementant le stationnement et la circulation au droit des chantiers

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment son article R411-8,
Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
Vu la demande présentée par L'entreprise EUROVIA, 7 rue Ampère, 17139 DOMPIERRE-SUR-MER, pour la réalisation de travaux de réfection définitive des chaussées suite à des branchements eaux usées,
Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de circulation pour chaque intervention,
Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,
Considérant que le déroulement des travaux nécessite de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise EUROVIA, 17139 Dompierre-Sur-Mer, est autorisée à effectuer uniquement des travaux de réfection définitive de branchements Eaux Usées sur l'ensemble des voies de la commune de Marsilly. Toutefois, la mairie devra être prévenue au moins huit jours avant chaque intervention.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable du 06 janvier 2025 au 31 décembre 2025 et pourra être renouvelée à la demande de l'entreprise EUROVIA.

ARTICLE 3 : Lors des interventions de l'entreprise EUROVIA, les dispositions suivantes pourront être appliquées :

- Circulation par alternat
- Limitation de vitesse à 30 Km/h
- Interdiction de stationner dans l'emprise du chantier

ARTICLE 4 : La signalisation adéquate sera mise en place par l'entreprise EUROVIA.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à

- Eurovia
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Nieul sur Mer.
- A la Police Municipale.

Marsilly le 6 janvier 2025

Le Maire de Marsilly

Hervé PINEAU

